



-00 S T A T U T S 00-

Article 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

BRIDGE – CLUB de THIAIS

Article 2 - Cette association a pour but la pratique et l'enseignement du jeu de bridge. Elle peut adhérer à la Fédération Française de Bridge.

Article 3 - **Siège Social** : Le siège social est fixé à l'école Charles Péguy 91 avenue du Général d Gaulle à Thiais 94320

Article 4 - La durée de l'association est illimitée .

Article 5 - **Admission** : L'association est formée des joueurs et joueuses fondateurs et des nouveaux membres qui adhéreront par la suite aux présents statuts après agrément du bureau.

Nul ne peut faire partie de l'association s'il ne jouit de ses droits civiques.

Article 6 - Nul ne peut faire partie de l'association s'il n'a acquitté sa cotisation .

Article 7 - La cotisation annuelle donnant droit à la qualité de membre est fixée à 1 Francs.

Article 8 - **Radiations** : Perdent leur qualité de membre :

Ceux qui ont donné leur démission par lettre au Président du bureau.

Ceux dont le Bureau aura prononcé la radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant préalablement été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications

Article 9 - Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des droits d'entrée et de cotisation.

Les subventions de l'Etat, du Départements et des Communes.

Article 10 - **Conseil d'Administration** : L'association est administrée par un comité de Membres élus pour une année par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le Comité de direction désigne parmi ses membres :

1° - Un Président

2° - Un vice - Président

3° - Un secrétaire

4° - Un trésorier



BRIDGE CLUB DE THIAIS

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901
N° d'inscription 94 03 320 480 du 15 Mars 1977
N° SIREN 511 323 248

Blog : www.bridge-club-thiais.blogspot.com

Article 10 (suite) – En cas de vacance dans le Comité, celui-ci pourvoit au remplacement par cooptation de membres choisis parmi les adhérents.

Ce choix sera soumis pour ratification à la plus prochaine Assemblée générale. Les membres élus, dans ce dernier cas, ne le seront que pour la durée restant à courir du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration :

Le bureau se réunit, en principe, à la fin de chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par le tiers de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau.

Article 12 - Assemblée Générale : L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, elle se réunit une fois par an au mois de septembre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou par le quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau

Article 13 - Dissolution : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

Fait à Thiais, le 29 octobre 2009.

Le Président

Le Secrétaire